Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

les → archives

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°449/APMED/2014

NIMES, le 27 AOUT 2014

Département du GARD
Communes de **VALLABRIX et SAINT-VICTOR-DES-OULES**
ICPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14-130N
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1.4, 3.12 et 8.3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13-107N du 24.07.2013 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FULCHIRON INDUSTRIELLE A EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLES SILICEUX, DE QUARTZITE ET D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALLABRIX au lieu-dit "le brugas" ET DE SAINT-VICTOR-DES-OULES aux lieux-dits "les combes" et "la coste et les terriers" (renouvellement et extension)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171 - 7 ;

Vu le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24.07.2013 autorisant FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS à exploiter une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile sur les communes de VALLABRIX au lieu-dit "le brugas" et de St-VICTOR-DES-OULES aux lieux-dits "les combes" et "la coste et les terriers" (renouvellement et extension) ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 3.04.2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30.07.2014 adressé à l'exploitant, en application des dispositions des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS exploite une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile sur les communes de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" et de St-VICTOR-DES-OULES aux lieux-dits "Les Combes" et "La Coste et Les Terriers" ;

Considérant que les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24.07.2013 susvisé, en ce qui concerne le tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux, ne sont pas respectées *"Le tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux est limité à 250 000 tonnes. Il est porté à 500 000 tonnes, après accord du préfet sur proposition de l'inspecteur de Installations Classées lorsque les conditions d'accès des camions routiers de transports des matériaux à partir du sud de l'exploitation à St-VICTOR-DES-OULES sont satisfaites"* ;

Considérant que les prescriptions de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24.07.2013 susvisé, en ce qui concerne les Matières En Suspension Totale (MEST) des rejets aqueux (eaux pluviales), ne sont pas respectées *"les Matières En Suspension Totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l"* ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères -- 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant que les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°13-107N du 24.07.2013 susvisé, en ce qui concerne le dépôt de la demande de modification visant à diminuer la hauteur des fronts du secteur 2 dans le délai imparti, ne sont pas respectées *"Le secteur 2 sur la commune de VALLABRIX représenté sur le plan joint en annexe 9 au présent arrêté fait l'objet d'une proposition visant à diminuer la hauteur des fronts, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette proposition contient tous les éléments d'appréciation nécessaires et est transmise au préfet au titre de l'information mentionnée au paragraphe II de l'article R 512-33 du code de l'environnement"* ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la commodité du voisinage et à la sécurité ;

Considérant que FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, en application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, doit être mis en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°13-107N du 24.07.2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24.07.2013 en ce qui concerne le tonnage maximum annuel de matériaux commercialisés en 2014 *"Le tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux est limité à 250 000 tonnes. Il est porté à 500 000 tonnes, après accord du préfet sur proposition de l'inspecteur de Installations Classées lorsque les conditions d'accès des camions routiers de transports des matériaux à partir du sud de l'exploitation à St-VICTOR-DES-OULES sont satisfaites"*, **avant le 31 décembre 2014**.

ARTICLE 2

La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24.07.2013 en ce qui concerne les Matières En Suspension Totale (MEST) des rejets aqueux (eaux pluviales) *"les Matières En Suspension Totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l"*, **avant le 31 décembre 2014**.

ARTICLE 3

La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est mise en demeure de déposer une demande de modification visant à diminuer la hauteur des fronts du secteur 2 - situé sur le territoire communal de VALLABRIX et représenté sur le plan joint en annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 13-107N du 24.07.2013, **avant le 31 décembre 2014**.

Cette demande contient tous les éléments d'appréciation nécessaires et est transmise au préfet au titre de l'information mentionnée au paragraphe II de l'article R512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1.Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Vallabrix et de Saint Victor des Oules et pourra y être consultée.

2.Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GARD, monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et messieurs les maires de Vallabrix et de Saint Victor des Oules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

RECOURS : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
(Loi nº 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15º Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15º Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance nº 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance nº 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.